

CODE DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Art.1.1. Le code de déontologie regroupe les principales règles qu'observe tout actuaire membre de l'Institut lorsque, dans le cadre de sa fonction ou à l'occasion d'un travail ou d'un service, il est appelé ou intervient en qualité d'actuaire ou fait usage de son titre d'actuaire, qu'il soit ou non rémunéré.

Art.1.2. L'objet du code de déontologie est de préserver les intérêts du public au sens large, en traitant du devoir d'intégrité de l'actuaire, de l'excellence de ses services, du professionnalisme de son comportement, de son obligation de confraternité vis-à-vis des autres actuaires et en sanctionnant s'il y a lieu l'actuaire ayant contrevenu aux règles.

Art.1.3. S'agissant de principes généraux, il est convenu que ces règles sont susceptibles d'interprétation par le Conseil d'Administration de l'Institut qui doit répondre à toute demande qu'il recevrait.

ARTICLE 2 : USAGE DES TITRES

Art.2.1. L'actuaire membre de l'Institut est seul autorisé à utiliser le titre de « membre de l'Institut luxembourgeois des actuaires ».

Art.2.2. L'actuaire agréé au titre d'un domaine d'expertise particulier par le comité d'accréditation peut se faire reconnaître comme tel, à condition que le domaine d'expertise soit explicitement et clairement indiqué.

Art.2.3. L'actuaire peut se faire reconnaître comme ayant un titre obtenu par élection ou par nomination au sein de l'Institut, mais il ne peut l'utiliser que lorsqu'il agit en cette qualité.

ARTICLE 3 : EXIGENCES PROFESSIONNELLES

Art.3.1. Par actuaire, il faut entendre tout membre de l'Institut à l'exception des membres donateurs.

Art.3.2. L'actuaire doit fournir ses services avec soin, compétence et intégrité. Il doit s'acquitter de sa responsabilité professionnelle à l'égard de son client ou de son employeur. Il n'effectuera aucune activité en contradiction avec la loi ou l'ordre public. Par client il faut entendre toute personne physique ou morale qui fait appel aux services de l'actuaire ou aux services de la firme ou compagnie par laquelle l'actuaire est employé.

Art.3.3. L'actuaire est tenu dans ses actes à ne pas nuire à la bonne réputation de sa profession. Il évite toute publicité susceptible de lui procurer un avantage indu ou inéquitable, ainsi que toute publicité non fondée, voire trompeuse.

Art.3.4. L'actuaire ne doit accepter, pour des activités professionnelles déterminées, aucune rémunération ni aucun avantage que ce qui est convenu avec le client ou avec l'employeur.

Il doit s'interdire, en conséquence, de solliciter ou d'accepter d'un tiers, à l'insu du client ou de l'employeur, un avantage, commission, rétribution, de quelque nature que ce soit.

Art.3.5. L'actuaire est soucieux de l'image de l'Institut, de son titre et de sa profession.

Il doit respecter, dans la mesure de ses possibilités, les engagements, tant écrits qu'oraux, qu'il a pris en tant qu'actuaire. Il ne fait ou laisse faire, d'aucune façon, de la publicité donnant une image défavorable de son titre, de l'Institut et de sa profession.

En particulier, il doit éviter toute publicité mensongère et il doit s'interdire, pour se voir confier des travaux, de recourir à des moyens incompatibles avec la dignité de la profession.

L'actuaire évite de formuler toute critique inconvenante à l'égard des autres membres de l'Institut.

Art.3.6. L'actuaire fournit ses services avec courtoisie et coopère avec toute personne au service de son client ou de son employeur.

Art.3.7. L'actuaire est astreint au secret professionnel. En particulier, il ne peut utiliser les données et informations qu'il détient d'un client ou de son employeur, du fait de son activité ou de ses fonctions, pour un usage autre que celui destiné au client ou pour les besoins de son employeur.

Art.3.8. L'actuaire est tenu de respecter les usages et les meilleures pratiques professionnels. Il applique en particulier les règles et guides de conduite adoptés par l'Assemblée générale.

Art.3.9. L'actuaire ne fournit ses services que dans la mesure où il s'estime qualifié pour le faire ou s'il bénéficie d'un encadrement lui permettant de sécuriser son travail et ses résultats. Il précisera en outre explicitement son ordre de mission et son commanditaire, employeur ou client, ainsi que le périmètre et les limites de ses travaux. Il devra spécifier à son commanditaire quelles informations supplémentaires de nature à justifier ses conclusions, explications ou documents, sont disponibles.

S'il s'agit de travaux précédemment pris en charge par un autre actuaire, il devra déterminer et apprécier les raisons professionnelles d'un éventuel refus de sa part, et plus généralement le contexte historique concerné.

Art.3.10. L'actuaire est responsable de la mise à jour de ses connaissances nécessaires à l'exercice de son métier.

ARTICLE 4 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Art.4.1. L'actuaire ne proposera pas ses services quand il est en position de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, à moins que sa capacité d'agir en toute indépendance soit incontestable et qu'il doit faire divulgation totale du conflit réel ou potentiel.

Art.4.2. L'actuaire auquel on demande de fournir des services auparavant fournis par un autre actuaire doit juger s'il convient de consulter préalablement cet actuaire pour s'assurer qu'il peut accepter cette nouvelle responsabilité.

Art.4.3. L'actuaire est tenu de révéler à son client ou à son employeur, par écrit et en temps convenu, la source de tous les revenus qu'il perçoit de tiers à l'occasion des travaux effectués pour le compte de ce client ou de cet employeur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Art.5.1. L'actuaire, quand il communique les résultats de ses études, doit indiquer clairement qu'il en assume la responsabilité professionnelle et qu'il est disposé à fournir, par écrit et de manière précise, les explications et informations supplémentaires qui seraient demandées par l'employeur ou le client sur les études réalisées, les données (ou leur source) et les méthodes utilisées.

Art.5.2. L'actuaire est responsable du contrôle des travaux préparatoires à l'élaboration de son avis. Il doit également s'assurer de la qualité des données employées et de la bonne compréhension des outils et méthodes utilisées pour établir les résultats.

Art.5.3. L'actuaire qui présente des résultats engage sa responsabilité et doit être identifié comme l'auteur des avis qu'il émet.

ARTICLE 6 : RÉCLAMATIONS

Art.6.1. Le conseil d'administration a compétence pour traiter les réclamations mettant en cause un actuaire membre de l'Institut comme ayant contrevenu aux règles du code de déontologie.

Art. 6.2. Les actuaires membres de l'Institut répondront dans le délai fixé par le conseil d'administration à toute demande écrite émanant du conseil d'administration de l'Institut lorsqu'elle a pour objet l'exécution des règles du code de déontologie.

Art.6.3. Les présentes règles s'appliquent par analogie.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Art.7.1. Les manquements commis par un actuaire aux articles du présent Code, et d'une façon générale tous manquements commis dans l'exercice de sa profession, sont passibles de sanctions, décidées par le comité disciplinaire mis en place par le conseil d'administration conformément à l'article 21 c) des Statuts.

Art.7.2. Le comité disciplinaire sera composé de trois membres au moins.

Les conditions pour être membre du comité disciplinaire sont :

- › être membre actif de l'Institut avec une ancienneté professionnelle de plus de dix années et être membre de l'Institut depuis plus de cinq années ;
- › ou être membre d'honneur de l'Institut ;
- › ou membre à part entière et depuis plus de cinq années d'une association affiliée à l'Association Actuarielle de l'Europe (A.A.E.) ou membre à part entière d'une

association d'Actuaires reconnue par l'Association Actuarielle Internationale (A.A.I.).

Art.7.3. Un président sera désigné parmi ses membres.

Art.7.4. Le comité disciplinaire est chargé d'analyser la gravité des manquements commis.

A cet effet, l'instruction du dossier se fera de façon contradictoire, toutes les parties étant entendues et les pièces produites à charge ou à décharge seront communiquées à tous les intéressés, sous le contrôle du président du comité disciplinaire.

Art.7.5. Une fois l'instruction du dossier achevée, le comité disciplinaire rendra une décision motivée comportant une sanction appropriée, prise à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix celle du président sera prépondérante

Art.7.6. La sanction prononcée, exécutoire par provision, pourra aller du simple avertissement à l'exclusion en tant que Membre de l'Institut.